

# REGLEMENT DU CIMETIERE DE TROINEX

## Chapitre premier

### Disposition générales

#### **a) Administration et police du cimetière**

##### **Art. 1 Surveillance**

Le cimetière de Troinex est propriété communale. Il est soumis à l'autorité et à la surveillance de la mairie et est placé sous la protection des citoyens. L'ordre, la décence et la tranquillité doivent constamment y régner.

##### **Art. 2 Interdiction d'entrée**

L'entrée du cimetière est interdite aux enfants de moins de 10 ans non-accompagnés de personnes adultes. Il est également interdit d'y introduire des chiens ou tout autre animal, à l'exception des chiens d'aveugle.

Nul ne peut, sans autorisation, y cueillir des fleurs, y couper de l'herbe ou en emporter un objet quelconque.

##### **Art. 3 Circulation**

La circulation de tout véhicule est interdite dans le cimetière, à l'exception de ceux qui sont nécessaires au service des inhumations et d'entretien ; leur vitesse doit être très modérée. Les cycles et cyclomoteurs ne peuvent être entreposés à l'intérieur du cimetière.

La mairie peut consentir des dérogations en faveur de personnes âgées ou handicapées.

##### **Art. 4 Décoration florale et entretien des tombes**

Les plantes, bouquets, couronnes, etc. introduits dans le cimetière avec un convoi, ne peuvent être emportés que par les familles elles-mêmes ou un mandataire dûment autorisé.

Les papiers et débris doivent être déposés dans les caisses ou les poubelles destinées à cet effet. Les arrosoirs mis gratuitement à la disposition du public doivent être remis à leur place immédiatement après usage.

##### **Art. 5 Responsabilité**

En ce qui concerne les dégâts qui seraient commis à l'intérieur du cimetière, la responsabilité de la Commune de Troinex est réglée par la loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes du 24 février 1989.

En outre, elle ne répond pas des dégradations causées à des monuments et entourages déplacés en vue d'exhumation ou de nouvelle inhumation.

## **Art. 6 Interdiction de réclame et de vente**

Toute réclame, quelle que soit sa nature, toute prospection systématique de la clientèle pour des monuments funéraires, la décoration et l'entretien des tombes, ainsi que la vente de fleurs, plantes, couronnes, entourages et autres objets sont strictement interdites à l'entrée et à l'intérieur du cimetière. Les horticulteurs de la commune sont toutefois autorisés à vendre des fleurs à l'entrée du cimetière la veille et le jour mentionnés à l'art. 61 du présent règlement. Les contrevenants sont passibles d'expulsion immédiate.

## **Art.7 Jours d'interdiction de travail**

Aucun travail ne peut être exécuté dans le cimetière par les jardinier et entrepreneurs les samedis après-midis, les dimanches et jours fériés, sauf circonstances exceptionnelles.

# **B) Personnel**

## **Art. 8 Compétences**

Le personnel dépend de l'administration communale. Il est nommé par le Maire et est placé sous sa surveillance directe.

## **Art. 9 Fonctions**

Le personnel est chargé du bon ordre de l'entretien du cimetière, y compris des petites allées séparant les tombes les unes des autres.

Les fosses doivent être prêtes au moment de l'inhumation.

## **Art. 10 Occupation accessoire**

Il est interdit aux employés du cimetière de demander un pourboire ou une gratification. Ils ne sont pas autorisés, d'autre part, à effectuer un travail rémunéré concernant le cimetière.

## **Art. 11 Horaires**

Le cimetière est ouvert au public tous les jours, selon les horaires suivants :

- du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre : de 7 heures à 20 heures
- du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars : de 8 heures à 17 heures

# **Chapite II**

## **Inhumations**

### **a) Généralités**

## **Art. 12 Sépultures**

Le cimetière de la commune de Troinex est destiné à la sépulture :

- a) de toutes les personnes décédées sur le territoire de la commune ;
- b) de celles qui sont nées ou qui sont ressortissantes ;
- c) de celle qui y avaient un domicile ou une propriété au moment de leur décès ;

- d) d'autres personnes ne réunissant pas les conditions ci-dessus, mais avec l'autorisation de la Mairie et moyennant le paiement d'un droit d'entrée.

### **Art. 13 Inhumation**

L'inhumation ne peut avoir lieu que quarante-huit heures après le décès ; celui-ci doit avoir été constaté par un médecin autorisé à pratiquer dans le canton, et inscrit sur les registres de l'état civil.

### **Art. 14 Permis d'inhumer**

Avant chaque inhumation, le permis d'inhumer, délivré par l'état civil ou le Département de justice et police, sera exigé par le fossoyeur qui le transmettra à la Mairie.

### **Art. 15 Dimensions des tombes**

Les fosses doivent avoir les dimensions suivantes :

- a) 2.10 m de longueur, 0.80 m de largeur, 1.70 m de profondeur pour les adultes ;
- b) 1.75 m de longueur, 0.60 m de largeur, 1.25 m de profondeur pour les enfants de 3 à 13 ans ;
- c) 1.25 m de longueur, 0.60 m de largeur, 0,70 m de profondeur pour les urnes.

En aucun cas l'espace entre deux fosses n'est inférieur à 0.30 m.

Chacune de ces catégories de fosses occupe un terrain spécial.

### **Art. 16 Dimensions spéciales**

Lorsqu'un cercueil dépasse les dimensions normales, la Mairie doit être immédiatement prévenue afin que les dimensions de la fosse soient augmentées.

### **Art. 17 Ordre des inhumations**

Les inhumations ont lieu dans les fosses établies à la suite les unes des autres, dans un ordre régulier et déterminé d'avance, sans aucune distinction de culte ou autres.

L'ouverture des fosses en vue de nouvelles inhumations ne peut avoir lieu qu'après l'expiration du terme de vingt ans.

### **Art. 18 Occupation d'une fosse**

Chaque fosse ne peut contenir qu'un corps. Il est fait exception pour une femme décédée en couches et son enfant mort-né.

### **Art. 19 Inhumation des cendres**

L'inhumation des cendres ou des restes d'une ou plusieurs personnes est autorisée sur une tombe existante. Cela n'a pas pour effet de prolonger la durée de la concession.

## **b) Horaires**

### **Art.20 Jours et heures des inhumations**

Sauf cas exceptionnels, il n'y a pas d'inhumation le samedi et dimanche et les jours fériés suivants : 1<sup>er</sup> janvier, Vendredi-Saint, lundi de Pâques, Ascension, lundi de Pentecôte, 1<sup>er</sup> Août, Jeûne Genevois, Noël, 31 Décembre et le jour de la Toussaint, en raison de l'affluence du public.

L'horaire des inhumations est fixé comme suit :

- du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre : de 8 heures à 17 heures
- du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars : de 9 heures à 16 heures.

## **c) Concession**

### **Art. 21 Restrictions**

Il ne peut être accordé de concession au-delà de 99 ans.

### **Art. 22**

Pour les personnes indiquées à l'art. 12, lettre d), le prix de la concession est majoré d'un droit d'entrée.

### **Art.23 Incessibilité de la concession**

Les concessions sont accordées pour une personne déterminée ou pour un membre de sa famille.

Elles sont incessibles. Leur échéance est calculée dès le jour de l'achat.

### **Art. 24 Taxe de tombe**

Le montant total payé pour la concession reste acquis à la commune même s'il n'est pas fait usage de l'emplacement.

Si, par suite d'exhumation ou de retrait d'urne, une place devient libre avant son échéance, la commune peut immédiatement en disposer sans que l'on puisse prétendre à une indemnité.

### **Art. 25**

Le paiement d'un droit de concession ne dispense pas de la finance d'entrée prévue à l'article 22.

### **Art. 26 Concession double**

Lorsque deux concessions situées l'une à côté de l'autre sont réunies par un même monument, la durée de concession de la première tombe est adapté à la durée de concession de la deuxième tombe.

### **Art. 27 Titre**

La quittance du prix de la concession sert de titre au concessionnaire.

## **d) Urnes et restes**

### **Art. 28**

L'inhumation des personnes incinérées est effectuée dans des fosses creusées à la suite les unes des autres. Le délai d'inhumation est de vingt ans.

### **Art. 29**

Sur une tombe existante, l'inhumation de restes n'est soumise qu'au paiement d'un droit fixe.

## **e) Columbarium**

### **Art. 30 Durée de concession**

Le Columbarium du cimetière de Troinex est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires. Il est placé sous la surveillance et l'autorité de l'administration communale.

Les cases du Columbarium sont concédées soit à des personnes, soit à des familles pour une première période de 20 ans, moyennant une taxe perçue conformément au tarif annexé. La concession peut être renouvelée pour une même durée.

### **Art. 31 Dépôt des urnes**

Le dépôt d'une urne dans une case est assuré par le service d'entretien du cimetière de la Commune de Troinex.

### **Art. 32 Occupation des cases**

Les cases concédées à des familles peuvent recevoir, dans la mesure des places disponibles, les urnes cinéraires des conjoints, de leurs enfants, de leurs père et mères, de leurs grands-parents et de leurs frères et sœurs.

### **Art. 33 Plaques et inscriptions**

Les cases du Columbarium doivent être fermées par des plaques fournies par l'administration communale pour la durée de la concession, moyennant le versement d'une taxe.

Ces plaques, qui restent la propriété de la Commune de Troinex, ne doivent comporter aucune autre inscription que celle indiquant les noms de familles, les prénoms et les dates (éventuellement seulement l'année) de naissance et de décès des personnes dont l'urne cinéraire est déposée dans la case.

Pour l'exécution de ces inscriptions, selon modèle déposé, les familles s'adressent à l'entreprise de leur choix. Toutes décorations, telles que photographies, vases, porte fleurs, etc, appliquées contre les plaques, sont strictement interdites. En revanche, des fleurs peuvent être déposées aux emplacements individuels prévus à cet effet.

### **Art. 34 Renouvellement des concessions**

Les demandes de renouvellement de concessions de cases doivent être adressées à la Mairie de Troinex, dans le délai d'un mois à compter de la publication dans la Feuille d'avis officielle ou d'un avis annonçant leur échéance.

Tout renouvellement d'une concession de case donne lieu au versement d'une taxe perçue pour chaque urne qui s'y trouve déposée.

L'administration communale n'est pas tenue de donner suite aux demandes de renouvellement qui lui sont adressées.

### **Art. 35 Dimension des urnes**

Lorsque la concession n'est pas renouvelée, les cendres des urnes se trouvant dans la case sont déposées, sans avertissement à la famille, dans un caveau de cinéraire collectif.

Les urnes déposées a Columbarium doivent avoir au maximum les dimensions suivantes :

Longueur 33 cm

Largeur 23 cm

Hauteur 25 cm

## **g) L'emplacement du caveau cinéraire**

### **Art. 36**

L'emplacement du caveau cinéraire collectif est entretenu et décoré par la commune.

## **h) Renouvellement, retraits de monuments, désaffections**

### **Art. 37 Renouvellement**

A l'expiration du terme légal d'occupation d'une tombe, de même qu'à l'échéance d'un droit de concession ou d'un renouvellement, la Mairie avise, autant que possible, les familles par courrier postal et publie trois insertions dans la Feuille d'avis officielle de canton de Genève.

### **Art. 38 Expiration de la concession**

La lettre et la publication prévues ci-dessus stipulent que, dès le jour de l'envoi ou de la parution, les intéressés ont :

- a) Un mois pour demander à la Mairie une prolongation de l'inhumation ou de droit de concession ;
- b) Trois mois pour disposer du monument ou des ornements placés sur la tombe.

Les familles désirant retirer un monument ou des ornements doivent y être préalablement autorisées par la Mairie. L'autorisation ne sera accordée qu'au vu de pièces justificatives.

### **Art. 39 Retrait des monuments**

Si aucune réponse n'est parvenue à la Mairie dans les délais indiqués à l'art. 38, lettres a) et b), la commune dispose des emplacements, des monuments et des ornements, à son gré.

### **Art. 40**

La Commune se réserve le droit de déplacer une tombe qui se trouverait en dehors de l'alignement d'un quartier nouvellement aménagé.

De même, les concessions, renouvellement, etc., peuvent être résiliés sans indemnité avant leur échéance, en cas de désaffectation de tout ou partie du cimetière pour cause d'utilité publique.

Une autre place sera mise à disposition pour le nombre d'années restant à courir et le transfert effectué aux frais de la Commune.

## **Chapitre III**

### **Exhumations**

#### **Art. 41 Exhumations**

Les exhumations sont soumises à l'autorisation du Département de justice et police et à l'approbation de la Mairie.

## **Chapitre IV**

### **Tombes et décorations**

#### **Art. 42 Surface décernée**

Les dimensions des tombes sont les suivantes :

- |                              |                 |                 |
|------------------------------|-----------------|-----------------|
| a) Adultes :                 | 1.80 m de long, | 0.70 m de large |
| b) Enfants de 3 à 13 ans     | 1.50 m de long, | 0.60 m de large |
| c) Enfants de moins de 3 ans | 1m de long,     | 0.60 m de large |
| d) Urnes                     | 1 m de long,    | 0.60 de large   |

En hauteur, les monuments ne pourront pas dépasser les dimensions suivantes :

- |                                   |        |
|-----------------------------------|--------|
| a) Tombes d'adultes               | 1 m    |
| b) Tombes d'enfants de 3 à 13 ans | 1 m    |
| c) Tombes d'enfants jusqu'à 3 ans | 0.80 m |
| d) Tombes pour urnes              | 1 m    |

#### **Art. 43 Ornaments**

Les entourages métalliques ne pourront avoir plus de 0.20 m au-dessus du sol.

Les ornements métalliques soit toitures dits « abris » et les portes-couronnes sont interdits.

Il est recommandé de planter des fleurs et des arbustes sur les tombes. La plantation d'arbres de haute futaie est interdite.

#### **Art.44 Plantations**

Aucun arbre, aucune pierre tumulaire ni aucun ornement ne peuvent être placés sur une tombe sans l'autorisation de la Mairie. La demande doit être présentée par écrit.

L'autorisation n'est accordée qu'après le délai de six mois à compter du jour de l'inhumation. Toutefois, l'arrangement provisoire est autorisé après le délai d'un mois

#### **Art.45 Entretien**

Les concessionnaires d'un emplacement doivent entretenir en bon état la surface concédée, même si elle n'est pas occupée, à défaut de quoi la Mairie se réserve le droit de le faire aux frais des intéressés et même d'annuler la concession.

#### **Art.46 Abandon des tombes**

Après avertissement écrit, les tombes abandonnées ou délaissées depuis plus de six mois seront recouvertes de gazon, de plantes vivaces ou de gravier par les soins du personnel du cimetière.

#### **Art.47**

La commune se réserve le droit de faire enlever ou élaguer toute plantation qui gênerait les tombes voisines ou les allées du cimetière.

#### **Art. 48 Remise en état d'une ornementation**

Lorsqu'un monument, un entourage ou tout autre ornement est en mauvais état, la Mairie invitera les intéressés à le réparer dans le délai d'un mois ; passé ce délai, l'ornement défectueux sera enlevé à leurs frais, risques et périls.

Lorsque l'ornementation (monuments, entourage...) n'est pas conforme aux prescriptions du présent règlement, les intéressés sont invités à procéder aux modifications nécessaires dans un délai imparti par l'administration, à défaut de quoi ladite ornementation sera enlevée sans indemnité.

#### **Art. 49 Affaissement d'une tombe**

Cette situation est réglée par les dispositions de la loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes, du 24 février 1989.

#### **Art. 50 Décoration**

Toute personne qui a obtenu l'autorisation de décorer ou d'entretenir une tombe peut le faire elle-même ou confier ce travail à un jardinier de son choix, en se conformant au règlement.

#### **Art. 51**

La pose de bordures, monuments, ornements divers, les réparations et transformations diverses sont soumises à l'autorisation de l'administration communale.

#### **Art. 52 Restrictions**

Les monuments dont la forme et la hauteur diffèrent essentiellement de l'esthétique habituellement admise, l'utilisation de tous matériaux ou procédés nouveaux pour la construction ou l'aménagement des monuments funéraires doivent être soumis préalablement à l'approbation de l'Administration communale.

Si un texte devant figurer sur un monument présente une incorrection manifeste dans la forme ou le fond, il doit être corrigé.

### **Art. 53**

Il est interdit de bétonner la surface d'une tombe pour poser un monument. Seules les traverses de fer ou de béton sont admises.

### **Art.54 Travaux**

Les entrepreneurs chargés des travaux sont tenus de les exécuter suivant les niveaux et alignements qu'ils ont soumis au préalable à l'administration communale.

### **Art.55**

Lorsque des dommages sont commis aux tombes voisines, que l'alignement et le niveau ne répondent pas aux prescriptions, l'entrepreneur est tenu de procéder immédiatement à la remise en état, faute de quoi les travaux seront exécutés d'office et à ses frais.

### **Art. 56**

Les patrons et ouvriers marbriers ne sont pas autorisés à travailler dans le cimetière le samedi et le dimanche, ainsi que les jours fériés. Toutefois, la pose d'un monument en cours le vendredi soir peut être terminée le samedi matin avant 12 heures.

## **Chapitre V**

### **Tarifs**

#### **Art. 57 Taxes et émoluments**

Les taxes et émoluments sont fixés par la Mairie selon le tarif annexé, qui fait partie intégrante du présent règlement.

## **Chapitre VI**

### **Disposition particulières et finales**

#### **Art. 58 Tarifs**

Les tarifs peuvent être révisés en tout temps sans effet rétroactif.

#### **Art. 59 Cas non prévus**

La Mairie reste juge de tous les cas non prévus au présent règlement.

#### **Art. 60 Sanctions**

Toute infraction au présent règlement est passible des peines de police, sans préjudice des sanctions susceptibles d'être appliquées en vertu de tout autre loi et règlement et des mesures administratives qui peuvent être prises par la Mairie.

#### **Art. 61 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1999.